

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er mars 2024

---

RELATIF À L'ORGANISATION DE LA GOUVERNANCE DE LA SÛRETÉ NUCLÉAIRE ET  
DE LA RADIOPROTECTION POUR RÉPONDRE AU DÉFI DE LA RELANCE DE LA  
FILIÈRE NUCLÉAIRE - (N° 2197)

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° CE78

présenté par  
M. Armand, rapporteur

-----

**ARTICLE 16**

I. – Supprimer les alinéas 1 à 3.

II. – En conséquence, rédiger ainsi le début de l'alinéa 4 :

« Les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article L. 1211-1 du code de la commande publique et les entités adjudicatrices mentionnées à l'article L. 1212-1 du même code peuvent décider ...*(le reste sans changement)* ».

III. – En conséquence, après la référence :

« L. 1111-5 »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 11 :

« du code de la commande publique ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objet de supprimer la codification des dispositions de l'article 16 dans le code de la commande publique, ce dernier n'ayant pas vocation à accueillir des dispositions sectorielles.